

Arrêté portant désignation d'un président suppléant de la Commission d'Appel d'Offres sur la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2026

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18, qui permet au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Vu l'article L1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération n° 2026-025 en date du 21 avril 2026 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres sera amenée à se réunir sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2026 au cours de laquelle Monsieur le Maire, François DRIOL, ne pourra être présent,

CONSIDERANT que le président de la commission peut désigner un adjoint au maire ou conseiller municipal (non membre de la commission) pour le représenter au sein de cette instance,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Julien MARRET, 2^{ème} adjoint au Maire est désigné président délégué de la Commission d'Appel d'Offres sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2026. Cette désignation s'applique également à la présidence de la commission marchés.

Article 2 : Monsieur Pierre-Julien MARRET dispose de tout pouvoir pour convoquer et présider la Commission d'Appel d'Offres, signer tout courrier, rapport, procès-verbal ou compte rendu retraçant les débats, avis et décisions émis par la commission.

Article 3 : La signature par Monsieur Pierre-Julien MARRET des pièces prises en application de l'article précédent, sera précédée de la mention « Pour le Maire, le Président de la CAO ».

Article 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire
François DRIOL

